

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
« MARCHÉS NOCTURNES » DES JEUDIS SOIR**

DG/EM 2024.T383

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu la délibération n° 2022-156 du 21 Novembre 2022, relative au choix du délégataire et autorisation de signer la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;

Considérant la demande de la ville de Trouville-sur-Mer, en vue d'organiser des « **marchés nocturnes** » les **Jeudis soir des mois de Juillet et Août 2024, de 16h à 23h**, sur le parking de l'esplanade du pont ;

Considérant la présence de la base de vie esplanade du pont en lien avec les travaux de réaménagement engagés par la ville sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de réorganiser ces marchés nocturnes des Jeudis installés sur cet espace ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces marchés.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de l'esplanade du pont. Cet espace sera réservé aux exposants/commerçants du marché.

Article 2 : L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 4 du présent arrêté.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires des Jeudis soir devront stationner leurs **véhicules type poids lourds et légers** sur le **parking de l'avenue Barnstaple** mis à leur disposition. Afin de laisser de la visibilité et de l'accessibilité aux marchés, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : **Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules rôtisseries / isotherme ou frigorifique**, et stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, **sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés.**

Article 5 : **Les commerçants ne devront impérativement pas s'installer sur les zones pavées et végétalisées de l'ensemble du périmètre du marché.** Aucun véhicule ni aucune étale ne seront tolérés sur ces zones qui sont réservées pour la circulation des piétons avec le nouvel aménagement du boulevard. Ces interdictions sont également applicables sur la **piste cyclable** réservée aux cyclistes.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les Jeudis des mois de Juillet et Août 2024 de 06h00 à 23h00, à compter du Jeudi 18 Juillet 2024 jusqu'au Jeudi 29 Août 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service logistique de la Ville.

Article 8 : Les exposants des marchés nocturnes ne pourront en aucun cas stationner leurs véhicules en zone portuaire.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Juillet 2024



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »